



TP 14612F
(05/2011)

PROCÉDURE D'HOMOLOGATION DES ENGINS DE SAUVETAGE ET DES SYSTÈMES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES PRODUITS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

3^e ÉDITION

Mai 2011



<p>Autorité responsable</p> <p>La section Design, équipement et sécurité est responsable du présent document, y compris ses modifications, ses corrections et ses mises à jour.</p>	<p>Approbation</p> <hr/> <p>Victor Santos Pedro, directeur Design, équipement et sécurité Sécurité maritime</p>
--	--

Date de diffusion originale : 2006

Date de révision : 2011-05-30

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2011.

Transports Canada autorise la reproduction du présent TP 14612F au besoin. Toutefois, bien qu'il autorise l'utilisation du contenu, Transports Canada n'est pas responsable de la façon dont l'information est présentée, ni des interprétations qui en sont faites. Il se peut que le présent TP 14612F ne contienne pas les modifications apportées au contenu original. Pour obtenir l'information à jour, veuillez communiquer avec Transports Canada.

TP 14 612 F
(05/2011)

TC-1002938

INFORMATION SUR LE DOCUMENT

Titre	PROCÉDURE D'HOMOLOGATION DES ENGINES DE SAUVETAGE ET DES SYSTÈMES , DES ÉQUIPEMENTS ET DES PRODUITS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE			
TP n°	14 612 F	Édition	Troisième	SGDDI n° 6978601
Catalogue n°	TC-1002938	ISBN		
Auteur	Services des programmes et de formation technique (AMSB) Place de Ville, Tour C 330, rue Sparks, 11 ^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0N8	Téléphone		
		Télécopieur		
		Courriel		marinesafety-securitemaritime@tc.gc.ca
		URL		http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/men u.htm

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Dernière révision				
Prochaine révision				
Révision n°	Date de publication	Pages modifiées	Auteur(s)	Courte description de la modification
2	2008-08-01	Tout le document	France Belzile	Corrections grammaticales. Changement dans le modèle.
3	2011-05-30	Tout le document	AMSR	Révision générale de la procédure d'homologation. Changement du titre du document.

TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉRALITÉS	1
1.1 Introduction	1
1.2 Objet	3
1.3 Portée.....	3
1.4 Définitions	3
PROCÉDURE D’HOMOLOGATION.....	5
2 HOMOLOGATION DÉLIVRÉE PAR DES ORGANISMES RECONNUS.....	5
2.1 Généralités.....	5
2.2 Engins de sauvetage.....	6
2.3 Produits de protection contre l’incendie à la construction.....	7
2.4 Systèmes et équipements de protection contre l’incendie	8
2.5 Site Web des organismes reconnus	8
3 HOMOLOGATION DÉLIVRÉE PAR DES ORGANISMES DE CERTIFICATION	8
3.1 Généralités.....	8
3.2 Engins de sauvetage.....	9
3.3 Produits de protection contre l’incendie à la construction.....	10
3.4 Systèmes et équipements de protection contre l’incendie	10
3.5 Coordonnées des organismes de certification de produits.....	10
4 HOMOLOGATION DÉLIVRÉE PAR TRANSPORTS CANADA.....	11
4.1 Généralités.....	11
4.2 Engins de sauvetage.....	13
4.3 Produits de protection contre l’incendie à la construction.....	14
4.4 Systèmes et équipements de protection contre l’incendie	14

GÉNÉRALITÉS

1.1 Introduction

- 1.1.1 La procédure d'homologation des engins de sauvetage et des systèmes, des équipements et des produits de protection contre l'incendie peut être achevée par des organismes reconnus (OR) ou des organismes de certification et est régie par les exigences spécifiques du Canada.
- 1.1.2 Transports Canada reconnaît la validité des certificats d'homologation des engins de sauvetage et des systèmes, des équipements et des produits de protection contre l'incendie délivrés par un OR qui détient le pouvoir d'approbation¹.
- 1.1.3 Transports Canada reconnaît la validité des certificats d'homologation des engins de sauvetage et des systèmes, des équipements et des produits de protection contre l'incendie lorsque les organismes de certification ont déterminé que le produit répond aux normes applicables précisées dans les règlements.
- 1.1.4 Dans certains cas spéciaux, et si la demande du fabricant le justifie, Transports Canada (l'administration) pourra continuer de délivrer des certificats d'homologation pour des engins de sauvetage et des systèmes, des équipements et des produits de protection contre l'incendie.
- 1.1.5 Bien que l'objectif soit que tous les produits homologués par d'autres organismes puissent un jour être utilisés par la flotte canadienne, tous les produits ne font pas l'objet actuellement d'une entente avec d'autres organismes ou d'une approbation directe, en vertu du règlement, pour que l'on puisse réaliser l'objectif de pleine délégation des pouvoirs d'homologation des produits.
- 1.1.6 Les engins, les systèmes, les équipements et les produits exigeant une approbation ministérielle sont mentionnés dans les normes et les règlements canadiens par la mention « approuvé par le Bureau » ou « approuvé par le ministre ». Dans les documents de l'Organisation maritime internationale (OMI) intégrés au règlement, les engins, les systèmes, les équipements et les produits portent la mention « approuvé par l'administration ».

¹ Reportez-vous au document *Autorisation et entente sur la délégation des fonctions obligatoires relatives aux navires immatriculés au Canada*.

- 1.1.7 Certains engins, systèmes, équipements et produits destinés à être installés sur des navires immatriculés au Canada sont approuvés, comme le stipule le Règlement, sans aucune mention « approuvé par le ministre ». Ces engins, systèmes, équipements et produits ne sont pas assujettis aux procédures énoncées dans le présent document, mais doivent satisfaire aux normes applicables énoncées dans le Règlement et doivent être soumis à des essais, homologués ou certifiés par un tiers, comme stipulé dans le Règlement.
- 1.1.8 Les engins de sauvetage et les systèmes, les équipements et les produits de protection contre l'incendie homologués en conformité avec des procédures antérieures de Transports Canada devront se conformer aux exigences du présent document à compter de la date de renouvellement du certificat. Les engins qui sont déjà installés à bord de navires et qui sont en bon état doivent répondre aux exigences des procédures en vertu desquelles ils ont été approuvés.
- 1.1.9 Avant l'entrée en vigueur du projet de *Règlement sur la sécurité-incendie*, tous les produits de protection contre l'incendie à la construction qui doivent être homologués, en vertu du *Règlement sur la construction de coques* et conformément aux *Normes de protection contre l'incendie à la construction : Essais et procédures d'homologation*, TP 439, sont maintenant considérés comme étant homologués, en vertu de la version la plus récente du *Code international pour l'application de méthodes d'essai au feu* (Code FTP), publié par l'OMI.
- 1.1.10 En vertu du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, les systèmes et les équipements de protection contre l'incendie exigeant une approbation ministérielle doivent répondre aux exigences énoncées dans l'annexe du même règlement et être approuvés en conséquence. Dans le projet de *Règlement sur la sécurité-incendie*, ces systèmes et ces équipements devront se conformer aux exigences du *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie* (Recueil FSS), publié par l'OMI.
- 1.1.11 En général, jusqu'à l'entrée en vigueur du *Règlement sur la sécurité-incendie*, seuls les systèmes et les équipements homologués en vertu des exigences du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie* peuvent être utilisés sur les navires canadiens assujettis à ce dernier règlement. L'utilisation d'autres types de systèmes et d'équipements homologués en vertu du Recueil FSS sera examinée au cas par cas.

1.2 Objet

- 1.2.1 Le présent document de Transports Canada vise à fournir un résumé de la procédure d'homologation canadienne pour les engins de sauvetage et les systèmes, les équipements et les produits de protection contre l'incendie.

1.3 Portée

- 1.3.1 Les engins de sauvetage et les systèmes, les équipements et les produits de protection contre l'incendie exigeant une approbation ministérielle, en vertu du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, du *Règlement sur les petits bâtiments*, du *Règlement sur les petits bateaux de pêche*, du *Règlement sur les grands bateaux de pêche* et du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, et dès leur entrée en vigueur, du *Règlement sur les engins de sauvetage*, du *Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche* et du *Règlement sur la sécurité-incendie*, compte tenu de leurs modifications successives.

1.4 Définitions

Pouvoir d'approbation : Le ministre de Transports Canada.

Recueil FSS : *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie*, publié par l'OMI.

Équipements de protection contre l'incendie : Équipement qui exige une approbation ministérielle, en vertu du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, du projet de *Règlement sur la sécurité-incendie* et du Recueil FSS.

Systèmes de protection contre l'incendie : Système qui exige une approbation ministérielle, en vertu du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, du projet de *Règlement sur la sécurité-incendie* et du Recueil FSS.

Code FTP : *Code international pour l'application des méthodes d'essai au feu*, publié par l'OMI en 2010.

OMI : Organisation maritime internationale.

Résolution de l'OMI MSC.81(70) : Annexe de la résolution MSC.81(70) de l'OMI intitulée *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage*.

Recueil LSA : Annexe de la résolution MSC.48(66) de l'OMI intitulée *Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage*.

Organisme de certification de produits : Organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, ou par tout autre organisme d'accréditation national qui est membre de l'entente de reconnaissance mutuelle de l'International Accreditation Forum, pour offrir en tant que tierce partie l'assurance écrite qu'un produit est conforme à des exigences particulières, y compris la délivrance de la première certification et le maintien de la certification.

Organisme reconnu (OR) :

Aux fins du présent document, organisme autorisé à exercer des fonctions spécifiques pour le compte du ministre des Transports.

Convention SOLAS :

La dernière édition de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974) et son protocole de 1988 : articles, annexes et certificats et leurs modifications.

Norme TP 14475 :

Norme canadienne sur les engins de sauvetage, publiée par le ministère des Transports.

Produits de protection contre l'incendie à la construction :

Produit de protection contre l'incendie à la construction exigeant une approbation ministérielle, en vertu du *Règlement sur la construction de coques*, du projet de *Règlement sur la sécurité-incendie* et du Code FTP.

Laboratoire d'essai :

Laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes, ou par tout autre organisme d'accréditation national qui est membre de l'International Laboratory Accreditation Cooperation, pour produire des résultats exacts dans le cas des essais ou étalonnages énumérés dans sa portée d'accréditation.

Approbation par type :

Approbation qui a la même signification communément attribuée dans les documents de l'OMI.

PROCÉDURE D'HOMOLOGATION

2 HOMOLOGATION DÉLIVRÉE PAR DES ORGANISMES RECONNUS

2.1 Généralités

2.1.1 Transports Canada reconnaît la validité des certificats d'homologation des engins de sauvetage et des systèmes, des équipements et des produits de protection contre l'incendie délivrés par un OR qui détient le pouvoir d'approbation².

2.1.2 Les sociétés de classification suivantes sont des OR :

- a) American Bureau of Shipping
- b) Bureau Veritas
- c) Det Norske Veritas
- d) Germanischer Lloyd
- e) Lloyd's Register

2.1.3 Lorsqu'il délivre des certificats d'homologation pour des engins de sauvetage et des systèmes, des équipements et des produits de protection contre l'incendie, l'OR doit veiller à ce que les exigences suivantes soient respectées :

2.1.3.1 Les essais requis sont effectués par un laboratoire d'essai³ approuvé par l'OR :

2.1.3.2 L'OR peut demander à d'autres personnes ou organismes (personne, société de classification ou autre organisation) approuvés ou reconnus par l'OR de remplir une fonction particulière ou de délivrer le certificat d'homologation requis, à la condition que ces personnes ou organismes soient des fournisseurs de services. Dans ces situations,

² Reportez-vous au document *Autorisation et entente sur la délégation des fonctions obligatoires relatives aux navires immatriculés au Canada*.

³ Une liste des laboratoires d'essai reconnus par les administrations est produite par l'OMI et mise à jour dans une série de circulaires. D'autres laboratoires d'essai répondant à la définition énoncée à la section 1.4 sont également jugés acceptables.

L'OR demeure l'organisation responsable d'effectuer des contrôles a posteriori et d'offrir des services de certification.

- 2.1.3.3 Tous les essais doivent être effectués conformément aux versions les plus récentes des règlements, des normes intégrées, des recueils de l'OMI, des recommandations, des lignes directrices et des interprétations.
- 2.1.3.4 L'OR doit être convaincu que le fabricant a mis en œuvre un système d'assurance de la qualité homologué qui équivaut à la norme ISO 9000 la plus récente.
- 2.1.3.5 L'OR a établi des procédures de vérification et de contrôle du système d'assurance de la qualité du fabricant.
- 2.1.3.6 L'OR a établi des procédures d'inspections de contrôle des produits faisant l'objet d'une approbation par type.
- 2.1.4 Lorsque les essais effectués sur les produits répondent aux exigences du point 2.1.3 et aux normes applicables incluant les exigences ou modifications canadiennes spécifiques :
 - 2.1.4.1 L'OR informe l'administration que le certificat d'homologation est délivré conformément aux exigences de Transports Canada;
 - 2.1.4.2 L'OR doit veiller à ce que l'engin ou le produit soit inscrit sur son site Web et déclaré conforme aux exigences canadiennes.
- 2.1.5 Pour tous les produits, des mesures doivent être prises pour énoncer en détail les conditions de délivrance des certificats d'homologation, par exemple sur le site Web de l'OR.

2.2 Engins de sauvetage

- 2.2.1 Lorsqu'il délivre des certificats d'homologation pour des engins de sauvetage, l'OR doit veiller à ce que les exigences suivantes soient respectées :
 - 2.2.1.1 Les engins de sauvetage répondent aux normes et aux exigences pertinentes énoncées dans la norme TP 14475, dans le Recueil LSA contenant les modifications canadiennes qui figurent dans la norme TP 14475 et, s'il y a lieu, dans le *Règlement sur les petits bâtiments*, le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* ou le projet de *Règlement sur les engins de sauvetage*, dès son entrée en vigueur.

- 2.2.1.2 Les procédures d'essai et de suivi sont mises en œuvre en conformité avec les normes d'essai pertinentes, comme stipulé dans la norme TP 14475, la résolution MSC.81(70) contenant les modifications canadiennes stipulées dans la norme TP 14475 et, s'il y a lieu, dans le *Règlement sur les petits bâtiments*, le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* ou le projet de *Règlement sur les engins de sauvetage*, dès qu'ils sont entrés en vigueur.
- 2.2.1.3 Toutes les instructions et les inscriptions qui accompagnent les engins de sauvetage sont imprimées directement sur les engins à la fois en français et en anglais, en vertu de la réglementation canadienne en vigueur.
- 2.2.1.4 Un autre type de signalisation peut être utilisé en remplacement des instructions ou des inscriptions exigées au point 2.2.1.3, si l'inscription est affichée à la fois en anglais et en français, si elle est très visible (taille, couleur, emplacement), si elle est résistante à l'eau et aux intempéries et si elle est affichée dans chaque lieu d'entreposage des engins.
- 2.2.1.5 Il incombe à l'OR de veiller à ce que les fournisseurs de services qui procèdent aux essais et qui maintiennent la validité des certificats d'homologation des engins de sauvetage, en conformité avec la présente procédure, respectent les normes internationales pertinentes et les exigences additionnelles de l'OR, s'il y a lieu.

2.3 Produits de protection contre l'incendie à la construction

- 2.3.1 Lorsqu'il délivre des certificats d'homologation pour des produits de protection contre l'incendie à la construction, l'organisme reconnu (OR) doit veiller à ce que les exigences suivantes soient respectées :
- 2.3.1.1 Le produit répond à toutes les exigences applicables du Code FTP et à celles du projet de *Règlement sur la sécurité-incendie*, dès son entrée en vigueur.
- 2.3.1.2 Les essais sont effectués conformément au Code FTP et au projet de *Règlement sur la sécurité-incendie*, dès son entrée en vigueur.

2.4 Systèmes et équipements de protection contre l'incendie

2.4.1 Réservé⁴

2.5 Site Web des organismes reconnus

2.5.1 American Bureau of Shipping :
http://www.eagle.org/eagleExternalPortalWEB/appmanager/absEagle/absEagleDesktop?_nfpb=true&_pageLabel=abs_eagle_portal_svcs_type_app_r_welcome_page

2.5.2 Bureau Veritas :
<https://www.veritas.com>

2.5.3 Det Norske Veritas :
<https://exchange.dnv.com/DNVX/ApprovedPublic/ApprovedProductsAndManufacturers.html>

2.5.4 Germanischer Lloyd :
<https://approvalfinder.dnvgl.com/>

2.5.5 Lloyd's Register: <http://www.cdlive.lr.org/mainmenu.asp>

3 HOMOLOGATION DÉLIVRÉE PAR DES ORGANISMES DE CERTIFICATION

3.1 Généralités

3.1.1 Transports Canada reconnaît la validité des certificats d'homologation des engins de sauvetage et des systèmes, des équipements et des produits de protection contre l'incendie délivrés par les organismes de certification de produits suivants :

- a) Laboratoires des Assureurs du Canada (ULC)
- b) Underwriters Laboratories Inc.

3.1.2 Les engins, les systèmes, les équipements et les produits qui exigent une approbation ministérielle et qui sont identifiés dans les listes de produits

⁴L'Autorisation et entente sur la délégation des fonctions obligatoires relatives aux navires immatriculés au Canada conclue avec un organisme reconnu ne couvre pas l'homologation des systèmes et des équipements de protection contre l'incendie.

des organismes de certification comme répondant aux normes appropriées, sont homologués aux fins de la réglementation.

- 3.1.3 Tous les essais doivent être effectués conformément aux versions les plus récentes des règlements, des normes intégrées, des recueils de l'OMI, des recommandations, des lignes directrices et des interprétations.

3.2 Engins de sauvetage

- 3.2.1 Lorsqu'il délivre des certificats d'homologation pour des engins de sauvetage, l'organisme de certification de produits doit veiller à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- 3.2.1.1 Les engins de sauvetage répondent aux normes et aux exigences les plus pertinentes et les plus récentes énoncées dans la norme TP 14475, dans le Recueil LSA contenant les modifications canadiennes qui figurent dans la norme TP 14475 et, s'il y a lieu, dans le *Règlement sur les petits bâtiments*, le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* ou le projet de *Règlement sur les engins de sauvetage*, dès son entrée en vigueur.
- 3.2.1.2 Les procédures d'essai et de suivi sont mises en œuvre en conformité avec les normes d'essai pertinentes, comme stipulé dans la norme TP 14475, et en conformité avec la résolution MSC.81(70) contenant les modifications canadiennes stipulées dans la norme TP 14475 et, s'il y a lieu, avec le *Règlement sur les petits bâtiments*, le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* ou le projet de *Règlement sur les engins de sauvetage*, dès son entrée en vigueur.
- 3.2.1.3 Toutes les instructions et les inscriptions qui accompagnent les engins de sauvetage sont imprimées directement sur les engins à la fois en français et en anglais, en vertu de la réglementation canadienne en vigueur.
- 3.2.1.4 Un autre type de signalisation peut être utilisé en remplacement des instructions ou des inscriptions exigées au point 3.2.1.3, si l'inscription est affichée à la fois en anglais et en français, si elle est très visible (taille, couleur, emplacement), si elle est résistante à l'eau et aux intempéries et si elle est affichée dans chaque lieu d'entreposage des engins.

3.3 Produits de protection contre l'incendie à la construction

3.3.1 Lorsqu'il délivre des certificats d'homologation pour des produits de protection contre l'incendie à la construction, l'organisme de certification de produits doit veiller à ce que les exigences suivantes soient respectées :

3.3.1.1 Le produit répond à toutes les exigences applicables du Code FTP et à celles du projet de *Règlement sur la sécurité-incendie*, dès son entrée en vigueur.

3.3.1.2 Les essais sont effectués conformément au Code FTP et au projet de *Règlement sur la sécurité-incendie*, dès son entrée en vigueur.

3.4 Systèmes et équipements de protection contre l'incendie

3.4.1 Lorsqu'il délivre des certificats d'homologation pour des systèmes et des équipements de protection contre l'incendie, l'organisme de certification de produits doit veiller à ce que les exigences suivantes soient respectées :

3.4.1.1 Le système ou l'équipement répond à toutes les exigences applicables du *Règlement sur les petits bâtiments*, du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, du projet de *Règlement sur la sécurité-incendie*, dès son entrée en vigueur, ainsi que du Recueil FSS.

3.4.1.2 Des essais sont effectués, si nécessaire, conformément au *Règlement sur les petits bâtiments*, au *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, au projet de *Règlement sur la sécurité-incendie*, dès son entrée en vigueur, ainsi qu'au Recueil FSS.

3.5 Coordonnées des organismes de certification de produits

3.5.1 Les fabricants qui souhaitent obtenir les listes d'UL ou d'ULC doivent communiquer avec ULC (site Web : <http://ul.com/customer-resources/request-for-quote/> :

- a) par courrier à l'adresse suivante : Underwriters Laboratories of Canada, Marine Equipment, 7, chemin Underwriters, Toronto (Ontario) M1R 3B4;
- b) par courriel à pfddquote@us.ul.com
- c) ou en visitant le site Web contenant les listes des produits :
<http://database.ul.com/cgi-bin/XYV/template/LISEXT/1FRAME/index.htm>

4 HOMOLOGATION DÉLIVRÉE PAR TRANSPORTS CANADA

4.1 Généralités

- 4.1.1 Transports Canada délivrera des certificats d'homologation pour les engins de sauvetage et les systèmes, les équipements et les produits de protection contre l'incendie qui ne sont pas homologués par un organisme reconnu ou qui ne figurent pas sur la liste d'un organisme de certification de produits reconnu selon l'entente.
- 4.1.2 Dans les cas des engins de sauvetage et des systèmes, des équipements et des produits de protection contre l'incendie faisant l'objet d'une entente avec un organisme reconnu ou qui figurent sur la liste d'un organisme de certification de produits reconnu, et lorsque la demande du fabricant le justifie, Transports Canada pourra continuer de délivrer des certificats d'homologation pour des engins et des produits qui n'ont pas été homologués en suivant la procédure décrite aux points 2 et 3.
- 4.1.3 Transports Canada doit être convaincu que des mesures ont été prises pour effectuer l'inspection, l'essai et l'entretien des chaînes de production, y compris l'examen des procédures de contrôle de la qualité du fabricant.
- 4.1.4 Si le fabricant répond aux normes ISO, le certificat ISO doit accompagner la demande d'homologation.
- 4.1.5 Les demandes d'homologation doivent être présentées au : Gestionnaire Équipement de sécurité (AMSRE), Sécurité maritime Transports Canada, Tour C Place de Ville, 330 rue Sparks, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Les demandes d'homologation peuvent être envoyées :
- a) par courrier à l'adresse mentionnée ci-haut;
 - b) par courriel à shipshape@tc.gc.ca;
 - c) par télécopieur au numéro de téléphone suivant 613-991-4818.

Note : Il n'est pas recommandé d'envoyer une demande d'homologation par télécopieur, car la qualité des dessins techniques reçus est généralement mauvaise. Une demande d'homologation envoyée par courrier, avec copies appropriées de tous les dessins techniques, accélère le processus.

- 4.1.6 La demande soumise doit comprendre :
- a) un (1) exemplaire des rapports d'essais;
 - b) un (1) exemplaire de tous les plans, dessins et spécifications pertinents du produit faisant l'objet de la demande;
 - c) une liste des composants, y compris les composants entrant dans la construction et la réparation du produit;
 - d) les certificats d'homologation délivrés par d'autres administrations ou des sociétés de classification (s'il y a lieu);
 - e) tout renseignement ou spécification susceptible d'aider à faire homologuer le produit;
 - f) une description détaillée des procédures de contrôle de la qualité appliquées à la fabrication du produit.
- 4.1.7 Dans les cas d'homologation pour des engins de sauvetage, si une homologation SOLAS est requise, il faut remplir et soumettre une copie de tous les formulaires de rapports d'essai et d'évaluation normalisés pour les engins de sauvetage conformément à la circulaire MSC/Circ. 908.
- 4.1.8 Tous les essais doivent être effectués conformément aux versions les plus récentes des règlements, des normes intégrées, des recueils de l'OMI, des recommandations, des lignes directrices et des interprétations.
- 4.1.9 Transports Canada examinera la demande et délivrera un certificat d'homologation si les renseignements fournis sont complets et conformes aux exigences des normes et des règlements applicables aux engins de sauvetage et aux systèmes et produits de protection contre l'incendie, ainsi qu'aux exigences du présent document.
- 4.1.10 Lorsqu'une homologation est accordée, un certificat d'homologation valable pour une période de cinq (5) ans est délivré et le produit est mentionné dans l'Index des catalogues des produits approuvés (ICPA) publié sur le site Internet de Transports Canada :
<http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/epe-navigation-securite-icpa-2298.htm>.
- 4.1.11 À l'expiration du certificat, les fabricants qui souhaitent le renouveler pour une autre période de cinq ans doivent présenter une demande à la Sécurité maritime de Transports Canada, à l'adresse mentionnée au point 4.1.5 au moins trois mois avant la date d'expiration mentionnée sur le certificat. La demande doit être accompagnée d'une déclaration affirmant que le produit est identique en tous points au produit original ayant fait

l'objet des essais et de l'homologation. Si la demande initiale d'homologation est accompagnée de certificats d'homologations délivrées par d'autres administrations, une preuve du maintien de la validité de ces homologations doit être jointe à la demande de renouvellement.

- 4.1.12 Le certificat d'homologation est accordé seulement pour le produit indiqué et seulement si ledit produit est fabriqué selon les exigences pertinentes de la norme en question et si toutes les chaînes de production du produit respectent les mêmes normes que celles à partir desquelles le prototype homologué a été fabriqué.
- 4.1.13 Les fabricants doivent tenir des dossiers sur le contrôle de la qualité et sur les essais de produits effectués conformément aux normes les plus récentes et les plus pertinentes énumérées aux points 4.2, 4.3 et 4.4.
- 4.1.14 Ces dossiers doivent être accessibles par Transports Canada ou doivent lui être transmis à des fins de révisions, et doivent contenir :
- a) des précisions sur l'achat et l'utilisation des matériaux utilisés pour fabriquer le produit;
 - b) les dates de début et de fin de production, si la production n'est pas continue;
 - c) le dossier des essais de tous les composants utilisés durant le processus de fabrication du produit;
 - d) les dossiers de tous les essais du prototype;
 - e) une description détaillée de toute défaillance.

4.2 Engins de sauvetage

- 4.2.1 Dans les cas des engins de sauvetage, un laboratoire d'essai doit avoir soumis un prototype de l'engin à tous les essais applicables.
- 4.2.2 Le fabricant et le laboratoire d'essai doivent veiller à ce que les exigences suivantes soient respectées :
- 4.2.2.1 Des vérifications sont effectuées pour veiller à ce que les engins de sauvetage répondent aux normes les plus récentes et les plus pertinentes énoncées dans la norme TP 14475, dans le Recueil LSA contenant les modifications canadiennes stipulées dans la norme TP 14475 et, s'il y a lieu, dans le *Règlement sur les petits bâtiments*, le

Règlement sur l'équipement de sauvetage ou le projet de *Règlement sur les engins de sauvetage*, dès son entrée en vigueur.

- 4.2.2.2 Les procédures d'essai et de suivi sont mises en œuvre en conformité avec les normes d'essai pertinentes les plus récentes, comme stipulé dans la norme TP 14475, et en conformité avec la résolution MSC.81(70) contenant les modifications canadiennes stipulées dans la norme TP 14475 et, s'il y a lieu, avec le *Règlement sur les petits bâtiments*, le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* ou le projet de *Règlement sur les engins de sauvetage*, dès son entrée en vigueur.
- 4.2.2.3 Toutes les instructions et les inscriptions qui accompagnent les engins de sauvetage sont imprimées directement sur les engins à la fois en français et en anglais, en vertu de la réglementation canadienne en vigueur.
- 4.2.2.4 Un autre type de signalisation peut être utilisé en remplacement des instructions ou des inscriptions exigées au point 4.2.2.3, si l'inscription est affichée à la fois en anglais et en français, si elle est très visible (taille, couleur, emplacement), si elle est résistante à l'eau et aux intempéries et si elle est affichée dans chaque lieu d'entreposage des engins.

4.3 Produits de protection contre l'incendie à la construction

- 4.3.1 Dans les cas de produits de protection contre l'incendie à la construction, un laboratoire d'essai doit avoir soumis un prototype du produit à tous les essais applicables.
- 4.3.2 Le fabricant et le laboratoire d'essai doivent veiller à ce que les exigences suivantes soient respectées :
- 4.3.2.1 Le produit de protection contre l'incendie à la construction répond, s'il y a lieu, à toutes les exigences applicables du Code FTP et à celles du projet de *Règlement sur la sécurité-incendie*, dès son entrée en vigueur.
- 4.3.2.2 Tous les essais sont effectués conformément au code FTP et au projet de *Règlement sur la sécurité-incendie*, dès son entrée en vigueur.

4.4 Systèmes et équipements de protection contre l'incendie

- 4.4.1 Dans les cas des équipements de protection contre l'incendie, un laboratoire d'essai doit avoir soumis un prototype du système ou de l'équipement à tous les essais applicables.

- 4.4.2 Le fabricant et le laboratoire d'essai doivent veiller à ce que les exigences suivantes soient respectées :
- 4.4.2.1 Le système ou l'équipement répond, s'il y a lieu, à toutes les exigences applicables du *Règlement sur les petits bâtiments*, du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie* ou du projet de *Règlement sur la sécurité-incendie*, dès son entrée en vigueur, ainsi qu'aux exigences du Recueil FSS.
- 4.4.2.2 Des essais sont effectués, si nécessaire, conformément au *Règlement sur les petits bâtiments*, au *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, au *Règlement sur la sécurité-incendie*, dès son entrée en vigueur, ainsi qu'au Recueil FSS.